



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### conventions avec les praticiens

Question écrite n° 18171

#### Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'arrêté du 26 juin 1998 annulant les modifications de la nomenclature des actes des chirurgiens-dentistes dont l'application était prévue de longue date au 1er juillet 1998. Ces dispositions annulées se traduisaient par une revalorisation de certains actes prothétiques. Elles allaient dans un sens favorable à l'amélioration de la santé bucco-dentaire et traduisaient un certain réengagement de l'assurance maladie dans le domaine dentaire. Toutes les études montrent en effet que le phénomène de renoncement aux soins dentaires est en constante progression et que la profession connaît de grandes difficultés. La décision d'annulation intervient donc dans un contexte défavorable et donne un coup d'arrêt aux orientations prises par le secteur dentaire et l'assurance maladie pour développer les soins conservateurs et la prévention. Faut-il souligner en outre que cette décision a été imposée contre l'avis unanime de la commission assurance maladie de la CNAMTS et sans concertation préalable avec les syndicats signataires de la convention dentaire nationale ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision.

#### Texte de la réponse

La convention applicable aux chirurgiens-dentistes, signée par les caisses d'assurance maladie, présente des avancées incontestables, particulièrement dans le domaine de la prévention. En effet, cette convention prévoit une politique d'incitation au dépistage et aux soins précoces pour les jeunes de 15 à 18 ans, ainsi que la fixation d'honoraires de références pour les traitements prothétiques et orthodontiques. Elle s'est accompagnée d'une révision importante de la nomenclature. Deux premières séries de mesures de nomenclature sont entrées en vigueur au 1er juillet 1997 et au 1er janvier 1998, ce qui a entraîné un coût pour la sécurité sociale de 500 millions de francs. En outre, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la lettre-clé SC a été revalorisée pour un coût de 140 millions de francs. En revanche, la troisième tranche de revalorisation de la nomenclature a dû être différée. Les dépenses d'honoraires dentaires, en effet, ont connu une hausse importante, de 5,9 % sur les quatre premiers mois de l'année 1998. L'entrée en vigueur au 1er juillet 1998 de la troisième tranche aurait eu un impact supplémentaire sur les dépenses de l'année de 1,4 %. Certes, il est légitime que les dépenses de soins dentaires augmentent compte tenu des engagements pris par les parties conventionnelles. Toutefois, le rythme d'augmentation enregistré au début de l'année 1998 ne pouvait être alourdi par une mesure supplémentaire, au risque de ne pas être conciliable avec les objectifs généraux d'évolution des dépenses d'assurance maladie. Cette mesure n'a en rien pénalisé les assurés sociaux. Par ailleurs, le projet de loi instaurant une couverture maladie universelle permettra d'améliorer les conditions de remboursement des dépenses qui restent à la charge des plus démunis.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Herr](#)

**Circonscription :** Seine-Maritime (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18171

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 1998, page 4384

**Réponse publiée le :** 22 février 1999, page 1081